Document:-
A/CN.4/217/Add.2

Premier rapport sur la responsabilité des États, par M. Roberto Ago, Rapporteur spécial - Historique de l'œuvre accomplie jusqu 'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des États

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971 ,vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/217/ADD.2

Premier rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial

Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats

ADDITIF *

[*5 avril 1971*]

ANNEXE XXIV

Reformulation du droit, par l'American Law Institute [a]

[*Texte original en anglais*]

QUATRIÈME PARTIE

Responsabilité des Etats pour les dommages causés aux étrangers

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ

QUESTION 1. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ

164. *Règle générale relative à la responsabilité de l'Etat*

1) En droit international, un Etat est responsable des dommages causés à un étranger par suite d'un comportement relevant de sa juridiction, qui lui est imputable et qui constitue un fait illicite au regard du droit international.

2) Aux fins de la présente partie (par. 164 à 214), le terme « dommage » s'entend de toute perte, de tout préjudice ou de tout autre tort pour lesquels il existe un recours juridique en vertu des principes de justice généralement reconnus par les Etats ayant un système juridique répondant à des normes raisonnables.

3) Aux fins de la présente partie, le terme « comportement » s'entend à la fois d'un acte et d'une omission.

165. *Cas dans lesquels un comportement entraînant un dommage pour un étranger constitue un fait illicite au regard du droit international*

1) Un comportement imputable à l'Etat et causant un dommage à un étranger constitue un fait illicite au regard du droit international

a) Lorsqu'il s'écarte des normes internationales de justice, ou

b) Lorsqu'il constitue une violation des dispositions d'un accord international.

2) Les normes internationales de justice visées à l'alinéa 1 sont les normes requises pour le traitement des étrangers en vertu

a) Des principes applicables du droit international découlant de la coutume internationale, de décisions judiciaires et arbitrales et d'autres sources reconnues ou, en l'absence de tels principes applicables,

b) Des principes de justice analogues généralement reconnus par les Etats ayant un système juridique répondant à des normes raisonnables.

3) Les règles suivantes, qui portent sur des catégories précises de comportement imputable à l'Etat, causant un dommage à un étranger et constituant un fait illicite au regard du droit international parce que s'écartant des normes internationales, sont données à titre d'exemple et ne sont pas exhaustives. Tout comportement imputable à l'Etat et causant un dommage à un étranger

---

* Le présent document complète le premier rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/217 et Add.1), publié dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 129.

[a] American Law Institute, *Restatement of the Law, Second, Foreign Relations Law of the United States*, Saint Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1965, p. 497 et suiv. La *Restatement* est divisée en paragraphes dont le texte est accompagné de commentaires, exemples, etc. La présente annexe reproduit le seul texte des sections (164 à 214) de la IVe partie de la *Restatement*.

auquel aucune de ces règles n'est applicable peut constituer, mais ne constitue pas nécessairement, un fait illicite au regard du droit international du fait qu'il s'écarte des normes internationales.

166. *Discrimination contre les étrangers*

1) Un comportement imputable à l'Etat et causant un dommage à un étranger qui constitue une discrimination contre les étrangers en général, contre les étrangers possédant la même nationalité que l'étranger considéré ou contre ledit étranger du fait qu'il est un étranger, s'écarte des normes internationales de justice visées au paragraphe 165.

2) Au sens de l'alinéa 1, ledit comportement constitue une discrimination contre un étranger s'il a pour effet d'appliquer audit étranger un traitement différent de celui qui est appliqué aux ressortissants de l'Etat ou aux étrangers possédant une nationalité différente sans que cette différence de traitement ne soit fondée sur une justification suffisante.

167. *Effets d'une violation du droit interne*

Un comportement imputable à l'Etat et causant un dommage à un étranger qui viole la législation interne de l'Etat ne s'écarte pas des normes internationales de justice visées au paragraphe 165 du simple fait de cette violation. Ledit comportement ne s'écarte des normes internationales de justice que s'il s'en écarte également en l'absence de ladite législation interne.

168. *Distinction entre la responsabilité en cas de dommage et la responsabilité en cas de non-réparation*

Lorsqu'un comportement imputable à l'Etat et causant un dommage à un étranger constitue un fait illicite au regard du droit international, l'Etat est responsable du dommage causé, en vertu de la règle énoncée au paragraphe 164, et en doit réparation. Dans le cas contraire, l'Etat n'est pas responsable dudit dommage en vertu de la règle énoncée au paragraphe 164 mais, s'agissant de certains dommages économiques, il en doit néanmoins réparation, et sa responsabilité est engagée en vertu des règles énoncées aux paragraphes 186, 195 et 196 s'il ne s'acquitte pas de ce devoir.

QUESTION 2. — IMPUTABILITÉ DU COMPORTEMENT A L'ETAT

169. *Règle générale relative à l'imputabilité*

Le comportement de tout organe ou organisme de l'Etat ou de tout fonctionnaire, employé ou agent de l'Etat ou dudit organisme qui cause un dommage à un étranger est imputable à l'Etat, au sens de l'alinéa 1 du paragraphe 164, si ledit comportement relève des pouvoirs réels ou apparents ou s'exerce dans le cadre des fonctions dudit organisme ou agent.

170. *Comportement des autorités locales*

Lorsque le comportement d'un organisme ou d'un agent d'une entité politique faisant partie de l'Etat cause un dommage à un étranger, ledit comportement est imputable à l'Etat dans la même mesure que le comportement d'un organisme ou d'un agent de l'Etat, sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'alinéa 3 du paragraphe 193 relative aux contrats conclus par une subdivision politique de l'Etat.

QUESTION 3. — DÉFINITION DU TERME « ÉTRANGER » AUX FINS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

171. *Définition du terme « étranger »*

Aux fins de la responsabilité de l'Etat pour un dommage causé à un étranger, est réputé étranger tout individu

a) Qui n'est pas un ressortissant de l'Etat responsable,

b) Qui est un ressortissant de l'Etat responsable et d'un autre Etat et que l'Etat responsable, aux fins du comportement entraînant un dommage, traite comme un ressortissant de l'autre Etat, ou

c) Qui est un ressortissant de l'Etat responsable et d'un autre Etat, à condition i) que sa nationalité dominante, en raison de son lieu de résidence ou pour toute autre raison dépendant de lui (ou d'un membre de sa famille dont la nationalité détermine la sienne), soit celle de l'autre Etat, et ii) que lui-même (ou ledit membre de sa famille) ait manifesté l'intention d'acquérir la nationalité de l'autre Etat et ait pris toutes mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre pour éviter d'avoir le statut de ressortissant de l'Etat responsable ou pour mettre fin à ce statut.

172. *Actionnaire étranger d'une société nationale*

Lorsqu'une société nationale au capital de laquelle un étranger participe directement ou indirectement subit un dommage imputable à l'Etat du chef d'un acte qui constituerait un fait illicite au regard du droit international si la société en question était une société étrangère, l'Etat n'est pas responsable en droit international du dommage causé à la société. En revanche, l'Etat est responsable du dommage qui en découle pour l'étranger dans la mesure de la participation de celui-ci au capital de ladite société

a) Si une part importante du capital de la société appartient à l'étranger considéré ou à d'autres étrangers, quelle que soit leur nationalité;

b) Si l'Etat est informé ou a des raisons d'être informé de cette participation au moment où a été exercé le comportement qui a causé un dommage à la société;

c) Si la société n'obtient pas réparation pour le dommage;

d) Si ladite absence de réparation est imputable à des raisons qui échappent au contrôle de l'étranger considéré ou des autres actionnaires étrangers; et

e) Si la société n'a pas volontairement renoncé à présenter une réclamation ou n'a pas accepté un règlement.

173. *Actionnaire étranger d'une société possédant la nationalité d'un Etat tiers*

Lorsqu'une société étrangère au capital de laquelle un étranger possédant une nationalité différente participe directement ou indirectement subit un dommage du chef d'un comportement imputable à l'Etat et constituant un fait illicite au regard du droit international, l'Etat est responsable du dommage qui en découle pour l'étranger dans la mesure de la participation de celui-ci au capital de ladite société

a) Si une part importante du capital de la société appartient à l'étranger considéré ou à d'autres étrangers qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat auquel est imputable ledit comportement ou de l'Etat dont la société possède la nationalité;

b) Si la société n'obtient pas réparation pour le dommage;

c) Si ladite absence de réparation est imputable à des raisons qui échappent au contrôle de l'étranger considéré ou des autres actionnaires étrangers; et

d) Si la société ou l'Etat dont elle possède la nationalité n'a pas renoncé à présenter une réclamation ou n'a pas accepté un règlement.

QUESTION 4. — ENVERS QUI L'ETAT EST-IL RESPONSABLE?

174. *Responsabilité envers l'Etat dont l'étranger possède la nationalité*

L'Etat dont l'étranger est ressortissant peut invoquer la responsabilité de l'Etat ayant causé le dommage. Cette responsabilité ne peut être invoquée par aucun autre Etat.

175. *Responsabilité envers l'étranger*

En droit international, l'étranger ayant subi un dommage du fait d'un Etat ne peut invoquer directement la responsabilité dudit Etat que s'il y est autorisé

a) Par la législation interne dudit Etat,

b) Par un accord international, ou

c) Par un accord conclu entre ledit Etat et l'étranger considéré.

176. *Responsabilité envers les organisations internationales*

1) Lorsqu'un individu subit un dommage dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Organisation des Nations Unies du fait du comportement d'un Etat, ledit Etat est responsable envers l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où il serait responsable envers un autre Etat si l'agent en question était un étranger par rapport au premier Etat et un ressortissant de l'autre Etat. Cette responsabilité existe même si l'agent de l'Organisation des Nations Unies est ressortissant de l'Etat responsable.

2) Dans le cas de toute autre organisation internationale dont la constitution dispose que son personnel est indépendant, la même responsabilité existe si l'Etat responsable est membre de l'organisation considérée ou a approuvé l'exercice des fonctions en question.

177. *Responsabilité envers l'Etat dont l'étranger est un représentant ou un fonctionnaire*

Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat qui n'est pas ressortissant dudit Etat et qui subit un dommage dans l'exercice de ses fonctions de représentant ou de fonctionnaire du fait du comportement d'un autre Etat dont il n'est pas ressortissant est considéré comme un ressortissant du premier Etat aux fins de la détermination de la responsabilité de l'autre Etat en ce qui concerne le dommage causé.

CHAPITRE 2

FAIBLESSES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

QUESTION 1. — DÉNI DE JUSTICE

178. *Définition du déni de justice*

Au sens de la reformulation de cette question, l'expression « déni de justice » s'entend d'un comportement imputable à un Etat et entraînant un dommage pour un étranger, qui s'écarte des normes internationales de justice visées au paragraphe 165 en ce qui concerne la procédure suivie en matière d'application de la législation interne de l'Etat touchant les étrangers dans le domaine de la procédure pénale, civile ou administrative, y compris l'établissement des droits ou obligations dudit étranger vis-à-vis des tiers.

179. *Arrestation et détention*

1) L'arrestation d'un étranger constitue un déni de justice

a) Si ledit étranger n'est pas informé du motif de son arrestation, ou

b) Si le motif de l'arrestation n'est pas reconnu comme valable en vertu des normes internationales de justice.

2) La détention d'un étranger constitue un déni de justice si l'on a omis, dans un délai raisonnable,

a) D'informer ledit étranger des accusations portées contre lui;

b) De lui assurer l'accès à un tribunal ou à une autre autorité ayant compétence pour statuer sur la légalité de sa détention et pour ordonner sa mise en liberté si ladite détention est illégale;

c) De lui permettre durant sa détention de communiquer avec un représentant de son gouvernement;

d) De lui donner la possibilité de s'assurer le concours d'un conseil; ou

e) De le faire juger.

3) Constitue un déni de justice le fait d'infliger de mauvais traitements à un étranger au cours de son arrestation ou pendant sa détention.

180. *Déni de la possibilité d'être jugé ou de bénéficier d'autres procédures*

1) Le refus d'accorder à un étranger la possibilité d'être jugé comme il convient ou de bénéficier d'autres procédures juridiques pour établir ses droits ou obligations constitue un déni de justice.

2) L'application du principe de l'immunité souveraine pour classer une action intentée par un étranger contre un Etat ne constitue pas un déni de justice si ce principe est appliqué d'une manière compatible avec la législation des Etats qui ont un système juridique répondant à des normes raisonnables. Si l'action en justice est fondée sur un dommage qui constitue un fait illicite au regard du droit international, l'Etat demeure responsable du dommage.

181. *Equité du jugement ou de toute autre procédure*

Afin de respecter les conditions spécifiées aux paragraphes 179, alinéa 2, *e*, et 180, tout jugement ou toute procédure visant à établir les droits ou obligations d'un étranger doit être équitable. Pour déterminer si la procédure est équitable, il y a lieu d'examiner, notamment, si l'étranger a bénéficié

a) D'un tribunal ou d'une autorité administrative offrant toutes les garanties d'impartialité;

b) De renseignements suffisants sur la nature de la procédure, de façon qu'il puisse présenter sa réclamation ou sa défense;

c) De services appropriés d'interprétation et de traduction dans sa propre langue à tous les stades de la procédure;

d) De la possibilité suffisante de contester la validité des preuves existant contre lui;

e) De la possibilité suffisante d'obtenir la comparution de témoins et la production de preuves à sa décharge;

f) De la possibilité suffisante de communiquer avec un représentant de son gouvernement au sujet de la procédure;

g) De la possibilité suffisante de consulter un conseil et d'un délai suffisant pour préparer sa défense; et

h) Du fait que le tribunal ou l'autorité administrative se sont prononcés dans un délai raisonnable.

182. *Décision injuste*

Constitue un déni de justice toute décision défavorable manifestement injuste qui est rendue à l'occasion d'une procédure dans le cadre de laquelle il est statué sur les accusations portées contre un étranger en matière pénale ou sur ses droits ou obligations en matière civile.

QUESTION 2. — ABSENCE DE PROTECTION EN CAS DE DOMMAGE PERSONNEL

183. *Responsabilité en cas d'absence de protection*

En droit international, un Etat est responsable du dommage causé à la personne ou aux biens d'un étranger du fait d'un comportement qui n'est pas lui-même imputable à l'Etat

a) Si ledit comportement est i) délictueux au regard de la législation interne de l'Etat, ou ii) s'il est généralement reconnu comme délictueux par la législation des Etats qui ont un système juridique répondant à des normes raisonnables, ou iii) s'il constitue un délit contre l'ordre public; et

b) Si i) le dommage résulte du fait que l'Etat a omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir le comportement ayant causé le dommage, ou ii) si l'Etat a omis de prendre des mesures raisonnables pour découvrir et poursuivre la ou les personnes responsables dudit comportement, lorsqu'il s'agit du comportement visé à l'alinéa *a*, i, et pour leur appliquer une peine appropriée.

CHAPITRE 3

DOMMAGES CAUSÉS AUX INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES ÉTRANGERS

QUESTION 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

184. *Rapports avec la notion de normes internationales de justice*

Tout acte attribuable à un Etat et causant un dommage aux intérêts économiques d'un étranger est illicite au regard du droit international s'il est contraire aux normes internationales de justice

énoncées au paragraphe 165. Les paragraphes 185 à 196 décrivent divers types d'actes qui sont, en eux-mêmes, contraires aux normes internationales. D'autres types d'actes causant un dommage aux intérêts économiques d'un étranger peuvent ou non être contraires aux normes internationales suivant les circonstances.

QUESTION 2. — MAINMISE SUR DES BIENS

185. *Cas où la mainmise est illicite au regard du droit international*

La mainmise par l'Etat sur des biens appartenant à un étranger est illicite au regard du droit international dans les cas ci-après :

a) Si elle ne répond pas à une fin d'intérêt public;

b) Si la législation ou la pratique en vigueur dans cet Etat au moment de la mainmise ne comporte aucune disposition satisfaisante prévoyant la détermination et le versement d'une indemnité équitable, telle que celle-ci est définie au paragraphe 187;

c) Si les biens en question ne sont qu'en transit sur le territoire de cet Etat, ou se trouvent temporairement soumis à sa juridiction de toute autre manière, et ne sont pas requis par cet Etat en raison d'une situation d'extrême urgence.

186. *Non-versement d'une indemnité équitable à raison de la mainmise*

Le fait pour un Etat de ne pas verser une indemnité équitable pour avoir procédé à la mainmise sur des biens appartenant à un étranger est illicite en droit international, que la mainmise elle-même ait été illicite ou non au regard du droit international.

187. *Définition de l'indemnité équitable*

L'indemnité équitable prévue au paragraphe 186 doit être

a) D'un montant suffisant, comme il est indiqué au paragraphe 188;

b) Versée dans des délais raisonnables, comme il est indiqué au paragraphe 189; et

c) Versée sous une forme effectivement réalisable par l'étranger, dans toute la mesure où les circonstances le permettent, comme il est indiqué au paragraphe 190.

188. *Caractère suffisant de l'indemnité*

1) Pour être suffisante au sens du paragraphe 187, l'indemnité doit être d'un montant raisonnable eu égard aux circonstances, compte tenu des normes internationales de justice définies au paragraphe 165. En temps ordinaire, et notamment dans les cas énumérés ci-après, le montant de l'indemnité doit représenter l'équivalent de la valeur intégrale des biens qui ont fait l'objet de la mainmise, augmentée des intérêts échus à la date du versement :

a) Si le bien en question a été acquis ou placé sous la juridiction de l'Etat par l'étranger pour être utilisé dans une entreprise commerciale que celui-ci a été expressément autorisé à créer ou à acquérir aux termes d'une concession, d'un contrat, d'une licence ou de toute autre autorisation de l'Etat, ou qu'il a créée ou acquise sur la foi de la politique menée par cet Etat pour encourager les investissements étrangers dans l'économie du pays;

b) Si les biens en question consistent en une entreprise en activité qui fait l'objet, dans son ensemble, d'une mainmise de l'Etat en vue d'être exploitée par celui-ci;

c) Si la mainmise a lieu dans le cadre d'un programme qui ne prévoit pas la mainmise sur les biens détenus dans des conditions analogues par les ressortissants de cet Etat; ou

d) Si la mainmise est illicite en droit international aux termes du paragraphe 185.

2) Même si l'on ne se trouve pas dans l'une des situations décrites à l'alinéa 1, l'indemnité doit représenter l'équivalent de la valeur intégrale des biens qui ont fait l'objet de la mainmise, à moins que cela ne soit pas raisonnable eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

189. *Versement de l'indemnité dans des délais raisonnables*

Pour être effectué dans des délais raisonnables, au sens du paragraphe 187, le versement de l'indemnité doit être fait dès que cela est raisonnablement possible eu égard aux circonstances, appréciées en fonction des normes internationales de justice mentionnées au paragraphe 165.

190. *Caractère effectif de l'indemnité*

1) Pour être effectivement réalisable au sens du paragraphe 187, l'indemnité doit être versée en espèces ou sous forme de biens aisément convertibles en espèces. Si le versement en espèces n'est pas effectué dans la monnaie de l'Etat dont l'étranger est ressortissant au moment de la mainmise, les sommes versées doivent être convertibles en cette monnaie et transférables, avant ou après l'opération de conversion, dans le territoire de l'Etat dont l'étranger est ressortissant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

2) Ces opérations de conversion et de transfert peuvent être ajournées dans la mesure strictement nécessaire pour garantir que les devises demeurent disponibles pour acquérir les biens et services essentiels à la santé et au bien-être de la population de l'Etat ayant effectué la mainmise.

191. *Sens du terme « biens »*

Au sens du présent chapitre (paragraphes 184 à 196), le terme « biens » s'entend des biens corporels, réels ou personnels, meubles ou immeubles, ainsi que des biens incorporels. Il s'entend également de tout droit sur un bien si ce droit peut être raisonnablement évalué.

192. *Sens du terme « mainmise »*

Tout acte attribuable à un Etat et ayant pour effet de priver un étranger de ce qui peut être considéré comme l'ensemble des avantages qu'il peut tirer de l'exercice de ses droits sur des biens constitue une mainmise au sens du paragraphe 185, même si ledit Etat ne le prive pas de la totalité de ses droits sur les biens en question.

QUESTION 3. — RUPTURE DE CONTRAT

193. *Cas où une rupture de contrat est illicite au regard du droit international*

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe, le fait pour un Etat de rompre un contrat conclu avec un étranger est illicite au regard du droit international dans les cas ci-après :

a) Si cette rupture intervient de manière arbitraire sans qu'une excuse puisse être valablement invoquée;

b) Si le droit et la pratique en vigueur dans cet Etat au moment de la rupture du contrat ne comportent aucune disposition satisfaisante prévoyant une indemnité pour rupture de contrat;

c) Si cet Etat a conclu le contrat en question compte tenu de la qualité d'étranger de son cocontractant (ou du cédant du contrat);

d) S'il ressort des circonstances que, au moment où l'étranger est devenu partie au contrat, les parties prévoyaient que l'exécution du contrat entraînerait, dans une large mesure, des échanges commerciaux avec l'étranger, l'utilisation de ressources étrangères, ou l'accomplissement d'activités à l'extérieur du territoire de cet Etat.

2) Les sous-alinéas *a* et *b* de l'alinéa 1 ne sont pas applicables aux contrats relatifs au remboursement de sommes empruntées sur le marché intérieur de l'Etat.

3) Le fait pour une subdivision politique d'un Etat, que celui-ci soit ou non un Etat fédéral, de rompre un contrat auquel le gouvernement central ou une administration de ce gouvernement n'est pas partie n'engage pas, en soi, la responsabilité de l'Etat au regard du droit international.

4) Au sens du présent paragraphe, tout acte attribuable à un Etat qui est contraire à ses obligations aux termes d'un contrat

conclu par lui constitue une rupture de contrat. Ces obligations sont déterminées par le droit applicable en vertu des dispositions du paragraphe 194, et il peut y être mis fin moyennant le versement d'une indemnité équitable, comme prévu au paragraphe 195.

194. *Droit applicable à la rupture de contrat*

Le droit applicable à un contrat conclu entre un Etat et un étranger, lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel acte constitue une rupture de contrat au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 193, est fixé par les règles pertinentes de solution des conflits de lois, à moins que le droit applicable ne soit contraire aux normes internationales de justice définies à l'alinéa 1 du paragraphe 165, auquel cas il ne s'applique que dans la mesure où il ne contredit pas lesdites normes.

195. *Résiliation par un Etat d'obligations contractuelles*

1) Lorsqu'un Etat prend une mesure ayant pour effet, conformément au droit applicable tel que celui-ci est défini au paragraphe 194 et aux dispositions de l'alinéa 3 du présent paragraphe, de résilier une obligation qu'il a assumée en vertu d'un contrat conclu avec un étranger, le fait pour cet Etat de cesser d'appliquer les clauses du contrat ainsi résiliées ne constitue pas une rupture de contrat au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 193.

2) Le fait pour un Etat de ne pas verser une indemnité équitable pour avoir résilié un contrat conclu avec un étranger est illicite au regard du droit international, que la résiliation elle-même ait été illicite ou non.

3) Si la législation d'un Etat autorise ledit Etat à mettre fin à une obligation contractuelle contractée envers un étranger et si elle ne comporte aucune disposition satisfaisante concernant la fixation et le versement d'une indemnité équitable, cette législation est contraire aux normes internationales de justice et n'est donc applicable, lorsqu'il s'agit de déterminer si la non-exécution par ledit Etat de l'obligation en question constitue une rupture de contrat au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 193, que dans la mesure prévue au paragraphe 194.

QUESTION 4. — INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

196. *Règle générale*

1) Tout acte attribuable à un Etat ayant pour effet d'interdire à un étranger d'exercer une activité rémunérée autorisée jusqu'alors est illicite au regard du droit international, sauf dans les cas ci-après :

a) Si l'étranger en est informé avec un préavis raisonnable et reçoit la possibilité d'exercer une autre activité rémunérée ou de quitter le territoire de cet Etat;

b) Si l'interdiction est prononcée pour des raisons valables d'ordre public et s'applique sans distinction aux ressortissants et aux étrangers se trouvant dans une situation analogue; ou

c) Si la législation et la pratique applicables dans cet Etat à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction comportent des dispositions satisfaisantes prévoyant la fixation et le versement d'une indemnité équitable.

2) Le fait pour un Etat de ne pas verser d'indemnité équitable dans les circonstances indiquées au sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 est illicite au regard du droit international.

CHAPITRE 4

FAITS JUSTIFICATIFS

197. *Pouvoirs de police et exécution des lois*

1) Tout acte attribuable à un Etat qui cause un dommage à un étranger n'est pas contraire aux normes internationales de justice énoncées au paragraphe 165 s'il est raisonnablement nécessaire pour

a) Le maintien de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publique, ou

b) L'exécution de toute loi de l'Etat (y compris de toute loi fiscale) qui n'est pas elle-même contraire aux normes internationales.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 199, relatives aux cas d'urgence, la règle énoncée à l'alinéa 1 n'autorise pas à déroger aux règles concernant l'administration de la justice posées aux paragraphes 179 à 182.

198. *Contrôle des changes*

Tout acte attribuable à un Etat qui cause un dommage à un étranger n'est pas contraire aux normes internationales de justice énoncées au paragraphe 165 s'il est raisonnablement nécessaire pour assurer le contrôle des changes ou pour préserver les ressources en devises de cet Etat.

199. *Cas d'urgence*

Tout acte attribuable à un Etat qui cause un dommage à un étranger n'est pas contraire aux normes internationales de justice énoncées au paragraphe 165 s'il est raisonnablement nécessaire pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'extrême urgence.

200. *Représailles*

Lorsqu'un étranger subit un dommage en raison d'un acte qui est attribuable à un Etat et qui est de nature à engager la responsabilité de celui-ci au regard du droit international, cet Etat ne peut dégager sa responsabilité du seul fait qu'il a agi par représailles pour répondre à des actes de l'Etat dont l'étranger est ressortissant, même si lesdits actes sont illicites au regard du droit international. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer si les actes qui touchent un étranger d'une manière différente que les ressortissants placés dans une situation analogue ou les étrangers d'autres nationalités constituent une discrimination à son encontre en violation de la règle énoncée au paragraphe 166, il convient de prendre en considération les rapports qui existent entre lesdits actes et les actes de l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

201. *Rapports avec une convention internationale ou avec la notion de discrimination*

Les règles énoncées aux paragraphes 197 à 200 ne dégagent pas un Etat de la responsabilité qu'il encourt conformément à la règle posée au paragraphe 165 à raison d'actes contraires à une convention internationale ou à la règle consacrée au paragraphe 166 à raison de mesures de discrimination à l'encontre d'un étranger.

CHAPITRE 5

RENONCIATION ET RÈGLEMENT

202. *Renonciation par accord préalable: la « clause Calvo »*

1) Si, comme condition à l'exercice d'une activité économique sur le territoire d'un Etat, un étranger convient avec cet Etat d'être traité comme un ressortissant dudit Etat en ce qui concerne l'exercice de ladite activité, et si le seul recours dont il dispose pour obtenir réparation d'un dommage subi à l'occasion de cette activité est celui qui existe en vertu de la législation dudit Etat, une telle convention, généralement connue sous le nom de « clause Calvo », dégage l'Etat de la responsabilité qu'il pourrait encourir du fait de dommages causés aux intérêts économiques de l'étranger en ce qui concerne cette activité, dans les cas ci-après :

a) Si l'étranger est en fait soumis à un traitement aussi favorable que s'il était ressortissant dudit Etat;

b) Si l'acte de l'Etat ayant causé un dommage à l'étranger ne constitue pas une violation d'une convention internationale aux termes de la règle énoncée au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 du paragraphe 165; et

c) Si la législation de cet Etat offre à l'étranger un recours valable conforme aux règles relatives à l'administration de la justice posées aux paragraphes 180 à 182.

2) La clause Calvo ne dégage pas un Etat de la responsabilité encourue à raison de dommages causés à un étranger, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

203. *Renonciation ou règlement par un étranger après le dommage mais avant l'endossement de sa réclamation*

Le fait pour un étranger de renoncer à sa réclamation contre un Etat ou d'accepter un règlement après avoir subi un dommage en raison d'un acte attribuable à cet Etat mais avant que sa réclamation ne soit endossée par l'Etat dont il est ressortissant peut être invoqué comme moyen de défense par l'Etat défenseur, à condition que cette renonciation ou ce règlement ne soient pas intervenus sous l'effet de la contrainte.

204. *Renonciation ou règlement par un étranger après l'endossement de sa réclamation*

Le fait pour un étranger de renoncer à sa réclamation contre un Etat ou d'accepter un règlement après que l'Etat dont il est ressortissant a endossé sa réclamation ne peut être invoqué comme moyen de défense par l'Etat défendeur, mais il peut être pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité due à raison du dommage.

205. *Renonciation ou règlement par l'Etat dont l'étranger est ressortissant*

Le fait pour l'Etat dont l'étranger ayant subi un dommage est ressortissant de renoncer à la réclamation ou d'accepter un règlement, que ce soit avant ou après avoir endossé la réclamation, peut être invoqué comme moyen de défense à l'encontre d'une réclamation internationale adressée par l'Etat en question contre l'Etat responsable du dommage.

CHAPITRE 6

ÉPUISEMENT DES RECOURS

206. *Règle générale*

1) Un Etat n'est pas tenu d'accorder réparation à un étranger ayant subi un dommage résultant d'un acte illicite au regard du droit international et attribuable à cet Etat si l'étranger en question n'a pas épuisé les recours qui existent dans ledit Etat, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de la règle énoncée au paragraphe 208.

2) Ces recours s'entendent non seulement des procédures prévues par la législation et la pratique de l'Etat en ce qui concerne la réparation des dommages, mais aussi de tous les recours qui existent en vertu d'une convention conclue entre l'Etat et l'étranger ou d'une convention internationale.

207. *Sens de l'expression « épuisement des recours »*

Au sens du paragraphe 206, un étranger ayant subi un dommage est réputé avoir épuisé les recours qui existent dans un Etat lorsqu'il a effectué toutes les démarches que l'on est en droit d'attendre de sa part pour

a) Présenter sa réclamation devant le tribunal compétent ou toute autre juridiction ou institution,

b) Faire valoir à l'appui de sa réclamation tous les éléments de preuve et points de droit appropriés, et

c) Recourir à toutes les procédures appropriées, y compris aux voies d'appel.

208. *Dispense de l'obligation d'épuiser les recours*

Un étranger est dispensé de l'obligation d'épuiser les recours existants dans les cas ci-après :

a) S'il apparaît que le recours en question ne serait pas conforme aux règles relatives à l'administration de la justice posées aux paragraphes 180 à 182;

b) Si l'épuisement des recours serait manifestement sans objet compte tenu d'une ou de plusieurs décisions prises, à l'occasion de réclamations pratiquement identiques, par l'autorité suprême de l'Etat compétente pour accorder des réparations; ou

c) Si l'Etat dont l'étranger est ressortissant et qui a endossé sa réclamation a déposé en son propre nom une réclamation distincte, qui prévaut, pour dommages directs occasionnés par les mêmes actes illicites.

209. *Renonciation à la règle relative à l'épuisement des recours*

Par une manifestation d'intention appropriée, un Etat peut renoncer à se prévaloir de la règle relative à l'épuisement des recours existants.

210. *Moment où les recours sont réputés épuisés*

Le moment où les recours internes sont réputés épuisés étant déterminé conformément à la législation de l'Etat défendeur, un tribunal international s'abstient de se prononcer sur ce point s'il existe des procédures permettant à un tribunal compétent dudit Etat de trancher cette question. En l'absence de telles procédures, le tribunal international décide.

CHAPITRE 7

DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS À DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS

211. *Droits des ressortissants avant endossement de leur réclamation par l'Etat*

Lorsqu'un Etat étranger est responsable d'un dommage causé à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, la demande de réparation à laquelle ce dommage donne lieu relève de la personne qui a subi le dommage tant que les Etats-Unis n'ont pas endossé cette réclamation et à moins que la législation des Etats-Unis n'en dispose autrement; cette personne est habilitée à recevoir toute indemnité qui peut lui être versée par l'Etat étranger en question.

212. *Pouvoirs discrétionnaires en matière d'endossement d'une réclamation*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'endosser la réclamation d'un ressortissant des Etats-Unis à raison d'un dommage causé par un acte attribuable à un Etat étranger et illicite au regard du droit international. Ce pouvoir discrétionnaire est dévolu au Président, et est exercé en son nom par le Secrétaire d'Etat.

213. *Pouvoirs de renonciation ou de règlement*

Le Président peut renoncer à une réclamation ou accepter le règlement d'une réclamation adressée à un Etat étranger en raison de la responsabilité encourue par celui-ci du fait d'un dommage causé à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement de ce dernier.

214. *Répartition du montant de l'indemnité reçue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reçoit d'un Etat étranger une indemnité forfaitaire au titre de réclamations résultant de dommages causés à un grand nombre de ses ressortissants et répartit cette indemnité conformément à des procédures raisonnables prescrites par une loi qui stipule que cette opération ne fera pas l'objet d'un contrôle judiciaire, cette répartition revêt un caractère définitif à l'égard des ressortissants des Etats-Unis intéressés.